

PROJET D'ARRÊTÉ

concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2020

du 9 octobre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 11, 12, 17, 17a, 17b, 17c, 18 et 18a de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

vu l'article 21 du règlement du 18 septembre 1996 concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal)

vu les articles 6, 7, 7a, 8, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 Valeur des paramètres du subside ordinaire

¹ Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a. UER : l'unité économique de référence au sens des articles 9 et 10 LHPS ;
- b. enfant à charge : l'enfant à charge du requérant au sens de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal ;
- c. jeune financièrement dépendant : jeune adulte en formation de 19 à 25 ans financièrement dépendant de ses parents au sens de l'article 10 LHPS.

² Conformément à l'article 21 RLVLAMal, les valeurs des paramètres applicables aux formules de calcul des subsides sont fixées comme suit :

a. Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant seuls (UER composée d'une seule personne) :

E1. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

F1. Le subside maximum est fixé à Fr. 331.-.

C1. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A1. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 40'000.-.

P1. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C1 et inférieur ou égal à A1 est fixé à 2.5.

B1. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 50'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

b. Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant en famille avec enfant à charge ou vivant seuls avec enfant à charge (UER composée de plusieurs personnes) :

E2. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

F2. Le subside est fixé à Fr. 300.- lorsque le revenu déterminant est égal à C2.

D2. Le subside maximum est fixé à Fr. 336.-.

C2. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 24'200.-.

A2. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 55'000.-.

R2. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C2.

P2. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2.3 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C2 et inférieur ou égal à A2.

B2. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

c. Paramètres applicables aux enfants (0 à 18 ans) :

E3. Le subside est fixé à Fr. 65.- lorsque le revenu déterminant est égal à A3.

F3. Le subside maximum est fixé à Fr. 100.-.

C3. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 26'000.-.

A3. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 63'000.-.

P3. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C3 et inférieur ou égal à A3 est fixé à 2.3.

G3. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

B3. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 76'000.-.

Q3. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A3, est fixé à 0.25.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

d. Paramètres applicables aux jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans vivant seuls (UER composée d'une seule personne) :

E4. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

F4. Le subside maximum est fixé à Fr. 260.-.

C4. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A4. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 34'000.-.

P4. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C4 et inférieur ou égal à A4, est fixé à 2.3.

B4. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 39'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

e. Paramètres applicables aux jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans vivant en famille (couples avec ou sans enfant à charge) ou vivant seuls avec enfant à charge (UER composée de plusieurs personnes) :

E5. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

F5. Le subside est fixé à Fr. 240.- lorsque le revenu déterminant est égal à C5.

D5. Le subside maximum est fixé à Fr. 260.-.

C5. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 21'000.-.

A5. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 55'000.-.

R5. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C5.

P5. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2.3 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C5 et inférieur ou égal à A5.

B5. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

f. Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant seuls et étant financièrement indépendants de leurs parents (UER composée d'une seule personne) :

E6. Le subside est fixé à Fr. 160.- lorsque le revenu déterminant est égal à A6.

F6. Le subside maximum est fixé à Fr. 260.-.

C6. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A6. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 34'000.-.

P6. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C6 et inférieur ou égal à A6 est fixé à 2.3.

G6. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

B6. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 45'000.-.

Q6. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A6 est fixé à 0.5.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

g. Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant en famille ou vivant seuls mais étant financièrement dépendants de leurs parents (UER composée de plusieurs personnes) :

E7. Le subside est fixé à Fr. 160.- lorsque le revenu déterminant est égal à A7.

F7. Le subside maximum est fixé à Fr. 230.-.

C7. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 20'000.-.

A7. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 58'000.-.

P7. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C7 et est inférieur ou égal à A7, est fixé à 2.3.

G7. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

B7. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Q7. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A7 est fixé à 0.5.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

h. Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant en famille sans enfant à charge (couples sans enfant) (UER composée de plusieurs personnes) :

E8. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

F8. Le subside est fixé à Fr. 300.- lorsque le revenu déterminant est égal à C8.

D8. Le subside maximum est fixé à Fr. 336.-.

C8. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 24'200.-.

A8. La seconde limite intermédiaire du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 70'000.-.

R8. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C8.

P8. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 3.0 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C8 et inférieur ou égal à A8.

B8. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 72'500.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'UER à laquelle appartient le requérant.

Art. 2 Prime pour les catégories particulières de subside

¹ Conformément à l'article 18a, alinéa 1 LVLAMal, le montant de la prime maximum est fixé comme suit :

Adultes (26 ans et plus)

- région 1 : Fr. 418.-

- région 2 : Fr. 384.-

Jeunes adultes (19 à 25 ans)

- région 1 : Fr. 284.-

- région 2 : Fr. 264.-

Enfants (0 à 18 ans)

- région 1 : Fr. 127.-

- région 2 : Fr. 118.-

Art. 3 Enfants à charge

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, le montant porté en diminution du revenu déterminant applicable au requérant pour chaque enfant à charge complète de ce dernier est fixé à Fr. 6'000.- pour le premier enfant et Fr. 7'000.- de plus par enfant supplémentaire.

² En cas de garde partagée en vertu d'une convention ou d'un jugement sur la prise en charge et l'entretien de l'enfant, le montant calculé conformément à l'alinéa 1 est réparti entre les parents selon le taux de garde attribué puis porté en diminution du revenu déterminant applicable à chaque parent requérant. En l'absence d'indication du taux de garde, le montant calculé conformément à l'alinéa 1 est divisé par deux puis porté en diminution du revenu déterminant applicable à chaque parent requérant.

Art. 4 Période fiscale de référence et révision ordinaire

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 4 LVLAMal, la période fiscale prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est celle faisant l'objet de la décision de taxation définitive la plus récente entrée en force au 31 octobre 2019.

² A défaut de données fiscales récentes, les dernières données financières utilisées pour le calcul du subside en 2019, notamment dans le cadre d'une actualisation conformément à l'article 6 LHPS, seront reprises lors du calcul du subside pour 2020.

³ En cas de révision ordinaire du droit au subside le 1er janvier 2020 ou plus tard, la période fiscale prise en compte est la plus récente ayant fait l'objet d'une décision de taxation définitive entrée en force au moment de la révision, sous réserve d'une actualisation financière selon l'article 12 LVLAMal postérieure à cette période fiscale.

Art. 5 Subside spécifique **a) Principe**

¹ Peuvent bénéficier d'une augmentation du subside, sous forme de subside spécifique, les membres d'une unité économique de référence (ci-après : UER) au sens des articles 9 et 10 LHPS pour laquelle le paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13 LVLAMal, représente un pourcentage de leur revenu déterminant unifié (ci-après : RDU) au sens de l'article 6 LHPS (taux d'effort) supérieur à 10%. L'alinéa 2 est réservé.

² Lorsqu'un membre de l'UER bénéficie des prestations complémentaires au sens de la loi sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, elles sont prises en compte dans le calcul du RDU de l'UER.

³ Les primes de l'assurance obligatoire des soins de chacun des membres de l'UER au sens de l'alinéa 1 sont limitées aux primes de référence de l'article 11 correspondant à la situation de l'UER.

⁴ Les personnes bénéficiant de l'une des catégories particulières de subside de l'article 18, alinéas 1, lettres a et d, et 2 LVLAMal n'ont pas droit à un subside spécifique.

Art. 6 b) Calcul du taux d'effort

¹ Pour calculer le taux d'effort, la prime mensuelle effective due pour l'assurance obligatoire des soins de chaque membre de l'UER est prise en compte, y compris celles des membres de l'UER ayant renoncé à leur droit au subside. Lorsque la prime effective d'un membre de l'UER est supérieure à la prime de référence correspondante, elle est remplacée par celle-ci lors du calcul du taux d'effort.

² On entend par prime effective au sens de l'alinéa 1, la prime due par l'assuré à son assureur avant toute déduction.

³ La prime effective en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour chacun des membres de l'UER, limitée à la prime de référence de l'article 11, est prise en compte pour le calcul du droit au subside spécifique et pour l'attribution de celui-ci aux différents membres de l'UER. Les situations de nouvelles affiliations en cours d'année sont réservées.

⁴ Le taux d'effort de l'UER au sens de l'article 5, alinéa 1, correspond au rapport entre les primes définies selon l'art. 6 al. 1 à 3 prises en compte et annualisées après déduction pour chacun des membres de l'UER des subsides calculés au titre des articles 11 à 13 LVLAMal y compris ceux des membres de l'UER ayant renoncé à leur droit au subside, et le RDU applicable à l'UER.

⁵ Lorsque le RDU applicable à l'UER est inférieur ou égal à CHF 0.-, le taux d'effort est égal à 100%.

Art. 7 c) Calcul du subside spécifique

¹ Le subside spécifique correspond à la différence entre le total des primes définies selon l'article 6, alinéas 1 à 3 pour le calcul du taux d'effort, diminuées du subside octroyé au titre des articles 11 à 13 LVLAMal, et 10% du RDU de l'UER au sens de l'article 5, alinéa 1.

² Si le résultat du calcul effectué donne un montant positif, celui-ci correspond au subside spécifique total à attribuer aux membres de l'UER conformément à l'alinéa 4.

³ Si le résultat du calcul donne un montant nul ou négatif, aucun subside spécifique n'est dû à l'UER.

⁴ Au sein de l'UER, le subside spécifique est attribué prioritairement à la catégorie des enfants, puis à celle des jeunes adultes et, enfin, à celle des adultes. Au sein d'une même catégorie, si plusieurs assurés sont concernés, le subside est réparti à parts égales entre lesdits assurés, dans la limite de la prime effective de chacun d'entre eux, telle que définie dans l'article 6, alinéa 1. Il est arrondi au franc supérieur.

⁵ Le subside spécifique est versé seul ou en complément au subside octroyé selon les articles 11 à 13 LVLAMal.

⁶ En cas d'actualisation du RDU conformément aux articles 8 LHPS et 12 LVLAMal, le montant du subside spécifique n'est adapté qu'en présence d'une modification du subside octroyé selon les articles 11 à 12 LVLAMal.

⁷ Si un membre de l'UER n'a pas droit à un subside octroyé selon les articles 11 à 12 LVLAMal au motif qu'il ne peut pas être considéré comme étant de condition économique modeste au sens de l'article 9, alinéas 1, 3 et 4 LVLAMal, aucun membre de l'UER n'a droit à un subside spécifique.

⁸ Si un membre de l'UER renonce au subside, le montant auquel il aurait droit au titre du subside spécifique n'est pas attribué aux autres membres de l'UER.

Art. 8 d) Montant du subside spécifique

¹ Le subside mensuel total octroyé à un assuré pour la réduction de sa prime (à savoir le subside au sens des articles 11 et 12 LVLAMal additionné du subside spécifique) ne peut pas dépasser sa prime effective au sens de l'article 6, alinéa 2.

² Le subside mensuel total octroyé à un assuré pour la réduction de sa prime (à savoir le subside au sens des articles 11 et 12 LVLAMal additionné du subside spécifique) ne peut pas dépasser la prime de référence de l'article 11, alinéas 1 et 2 correspondant à la situation de l'assuré.

³ Le subside spécifique mensuel minimum d'une UER est fixé à Fr. 20.- par mois. L'alinéa 4, lettre b est réservé.

⁴ Si le montant du subside spécifique calculé pour une UER est inférieur au montant minimum au sens de l'alinéa 3, mais supérieur à Fr. 0.- par mois :

- a. l'UER a droit au subside spécifique minimum au sens de l'alinéa 3, lorsqu'aucun membre de l'UER n'a droit à un subside octroyé selon les articles 11 à 13 LVLAMal ;
- b. l'UER a droit à un subside spécifique minimum d'au moins Fr. 1.- par mois, lorsque l'un des membres bénéficie d'un subside octroyé au sens des articles 11 à 13 LVLAMal.

Art. 9 e) Calcul de la prime de référence pour le calcul du taux d'effort et du subside spécifique

¹ Pour les adultes et les jeunes adultes, la prime de référence équivaut à la moyenne cantonale des primes sans le risque accident, par catégorie d'âge et par région de prime. Cette dernière tient compte du rabais maximal autorisé lié à la franchise à option de Fr. 1'000.- au minimum et de la possibilité de choisir un modèle alternatif d'assurance-maladie de base au sens de l'article 62, alinéa 1 LAMal. Pour les enfants, la prime de référence équivaut à la moyenne des primes avec le risque accident, par région de prime, sans franchise et avec le libre choix du médecin.

² Pour les adultes et les jeunes adultes, la moyenne cantonale des primes par région et catégorie d'âge est calculée, pour l'année d'attribution des subsides (année N), avec les primes standards approuvées par l'OFSP pour l'année N, dont sont déduits les éléments suivants : un pourcentage de 7% correspondant à la non-prise en compte du risque accident, un pourcentage de 5% afin de tenir compte de la possibilité de choisir un modèle alternatif et le rabais maximal autorisé lié à la franchise à option. Pour les enfants, la moyenne cantonale des primes par région est calculée, pour l'année d'attribution des subsides (année N), avec les primes standards approuvées par l'OFSP pour l'année N.

³ La moyenne cantonale des primes par région et catégorie d'âge correspond à la moyenne arithmétique des primes selon l'alinéa 2, pondérée par l'effectif vaudois d'assurés par région de primes et par catégorie d'âge de chaque assureur, à l'année N-2.

Art. 10 f) Calcul de la limite de revenu à partir de laquelle les primes de référence avec une franchise de Fr. 1'500.- ou respectivement de Fr. 2'500.- sont applicables

¹ Le revenu déterminant pris en compte pour le calcul de la limite de revenu au sens du présent article correspond au RDU tel que défini à l'article 5, alinéas 1 et 2.

² Pour les UER composées d'une seule personne, le revenu déterminant à partir duquel la prime de référence avec une franchise de Fr. 1'500.- est utilisée pour le calcul du taux d'effort est défini en majorant de 25% la limite supérieure de revenu déterminant fixée à l'article 1 (B1), à partir de laquelle les adultes de 26 ans et plus vivant seuls n'ont plus droit au subside octroyé selon les articles 11 à 12 LVLAMal.

³ Pour les UER composées de plus d'une personne, le revenu déterminant à partir duquel la prime de référence avec une franchise de Fr. 1'500.- est utilisée pour le calcul du taux d'effort est défini en majorant de 25% la limite supérieure de revenu déterminant fixée à l'article 1 (B2), à partir de laquelle les adultes de 26 ans et plus vivant en famille avec enfant à charge au sens de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal n'ont plus droit à un subside octroyé selon les articles 11 à 12 LVLAMal.

⁴ Pour les UER composées d'une seule personne, le revenu déterminant à partir duquel la prime de référence avec une franchise de Fr. 2'500.- est utilisée pour le calcul du taux d'effort est défini en majorant de 40% la limite supérieure de revenu déterminant fixée à l'article 1 (B1), à partir de laquelle les adultes de 26 ans et plus vivant seuls n'ont plus droit au subside octroyé selon les articles 11 à 12 LVLAMal.

⁵ Pour les UER composées de plus d'une personne, le revenu déterminant à partir duquel la prime de référence avec une franchise de Fr. 2'500.- est utilisée pour le calcul du taux d'effort est défini en majorant de 40% la limite supérieure de revenu déterminant fixée à l'article 1 (B2), à partir de laquelle les adultes de 26 ans et plus vivant en famille avec enfant à charge au sens de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal n'ont plus droit au subside octroyé selon les articles 11 à 12 LVLAMal.

Art. 11 g) Primes de référence mensuelles

¹ Pour les UER composées d'une seule personne, le taux d'effort et le subside spécifique sont calculés en se fondant sur les primes de référence mensuelles suivantes :

a. Quand le RDU de l'UER au sens de l'article 6 LHPS est inférieur ou égal à Fr. 62'500.- :

•→Adultes → Région 1 : 447.- → Région 2 : 419.-

•→Jeunes → Région 1 : 338.- → Région 2 : 319.-

b.→Quand le RDU est supérieur à Fr. 62'500.- et inférieur ou égal à Fr. 70'000.- :

•→Adultes → Région 1 : 421.- → Région 2 : 393.-

•→Jeunes → Région 1 : 312.- → Région 2 : 293.-

c.→Quand le RDU est supérieur à Fr. 70'000.- :

•→Adultes → Région 1 : 370.- → Région 2 : 342.-

•→Jeunes → Région 1 : 261.- → Région 2 : 242.-

² Pour les UER composées de plusieurs personnes, le taux d'effort et le subside spécifique sont calculés en se fondant sur les primes de référence mensuelles suivantes :

a.-Quand le RDU de l'UER au sens de l'article 6 LHPS est inférieur ou égal à Fr. 86'300.- :

- Adultes → Région 1 : 447.- → Région 2 : 419.-
- Jeunes → Région 1 : 338.- → Région 2 : 319.-
- Enfants → Région 1 : 135.- → Région 2 : 128.-

b.-Quand le RDU est supérieur à Fr. 86'300.- et inférieur ou égal à Fr. 96'600.- :

- Adultes → Région 1 : 421.- → Région 2 : 393.-
- Jeunes → Région 1 : 312.- → Région 2 : 293.-
- Enfants → Région 1 : 135.- → Région 2 : 128.-

c.-Quand le RDU est supérieur à Fr. 96'600.-:

- Adultes → Région 1 : 370.- → Région 2 : 342.-
- Jeunes → Région 1 : 261.- → Région 2 : 242.-
- Enfants → Région 1 : 135.- → Région 2 : 128.-

Art. 12 h) Situation financière prise en considération pour le 1^{er} octroi du subside spécifique

¹ Le calcul du subside spécifique se fait sur la base de la situation financière de l'UER du requérant prise en compte par l'OVAM pour le calcul du subside au sens des articles 11 à 12 LVLAMal.

Art. 13 i) Naissance et durée du subside

¹ Le droit au subside spécifique prend naissance le premier jour du mois suivant celui où la demande est déposée, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

² En cas d'octroi, le montant du subside spécifique reste valable en principe jusqu'au 31 décembre 2020. Les situations de départ définitif hors du territoire suisse, de décès du bénéficiaire et de changement de situation financière conduisant à une actualisation au sens de l'article 12 LVLAMal sont réservées.

Art. 14 j) Procédure

¹ Les assurés qui ne sont pas bénéficiaires d'un subside au 1^{er} janvier 2020 doivent déposer une demande de subside spécifique.

² Pour le surplus, la LVLAMal s'applique par analogie aux questions de compétence et de procédure, y compris celles relatives à l'obligation de restitution.

Art. 15 Abrogation

¹ L'arrêté du 10 octobre 2018 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2019 est abrogé.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.